

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 4 juillet 2018
N° de dossier : 315230.00001/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Décision D-2018-078
 HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
 R-4045-2018

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2018-078 rendue le 28 juin 2018 par la Régie de l'énergie (« **Régie** ») dans le dossier R-4045-2018 (la « **Décision** »). Dans la Décision, la Régie reconduit jusqu'au 13 juillet 2018 l'ordonnance provisoire prévue au paragraphe 50 de la décision D-2018-073. Elle reconduit également la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs jusqu'à la même date.

Dans un premier temps, nous comprenons que la Décision maintient le statu quo quant aux ajustements aux Tarifs et Conditions applicables aux réseaux municipaux, à savoir que l'ordonnance reconduite par la Régie ne s'applique pas à eux. Par conséquent, l'article 7 des Tarifs et Conditions provisoires déposés par Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») sous la cote HQD-1, document 4 ne s'applique pas aux réseaux municipaux.

Par ailleurs, les conclusions de la Décision soulèvent d'importantes questions quant à la manière dont la Régie a considéré la preuve administrée par le Distributeur et contestée par plusieurs personnes intéressées. En effet, la conclusion de la Régie à l'effet que la preuve du Distributeur ne lui permet pas de rendre une décision éclairée paraît incompatible avec la décision de reconduire l'ordonnance provisoire.

De plus, la Décision ne précise pas la manière dont la Régie entend encadrer la participation des personnes intéressées d'ici au 13 juillet 2018. En effet, nous comprenons du libellé du paragraphe 9 de la Décision que la Régie estime nécessaire, afin de rendre une décision éclairée, d'avoir en main les réponses du Distributeur à la demande de renseignements no. 1 de la Régie



FASKEN

(« **DDR no. 1** »). Ces réponses feront donc partie de la preuve du Distributeur aux fins de la demande d'ordonnance provisoire.

De plus, lors de l'audience du 27 juin 2018, en réponse à une question posée par la formation de la Régie, le Distributeur a pris un engagement de produire en preuve une ventilation des 18 000 MW faisant encore l'objet de demandes sérieuses d'abonnement (« **Engagement no. 2** »)¹. Rappelons que ces demandes qualifiées de « soudaines, massives et simultanées » sont au cœur de l'argument présenté par le Distributeur quant au critère de l'urgence d'agir.

Les réponses à l'Engagement no. 2 ont été déposées le 3 juillet par le Distributeur. Dans ses réponses, le Distributeur précise qu'il a reçu des demandes pour 27 projets totalisant 6 500 MW, dont 4 totalisent à eux seuls plus 4 000 MW. Toutefois, le Distributeur n'indique pas si des suivis récents ont été effectués auprès de ces demandeurs afin de déterminer si les projets étaient toujours en cours. Or, le Distributeur reconnaît lui-même la possibilité que des clients aient abandonné ou relocalisé leurs projets, considérant la baisse du cours du bitcoin depuis janvier 2018.

Sur la base de ce qui précède, il s'avère évident que la preuve du Distributeur au soutien de la demande d'ordonnance provisoire n'est toujours pas close. Les réponses à la DDR no. 1 et à l'Engagement no. 2 feront parties intégrantes de cette preuve. Or, la Décision ne fournit aucune indication quant à la manière dont les personnes intéressées seront entendues sur ces nouveaux éléments de preuve.

Dans les circonstances et compte tenu que les droits de Bitfarms sont directement affectés par la demande d'ordonnance provisoire du Distributeur, nous nous attendons à pouvoir bénéficier d'un délai raisonnable pour analyser et commenter les réponses données par le Distributeur à la DDR no. 1 et à l'Engagement no. 2. La Régie ne pourra rendre une décision éclairée que si elle dispose également des informations que les personnes intéressées pourraient apporter à l'égard de la preuve additionnelle du Distributeur. Une décision contraire constituerait une atteinte directe aux principes reconnus de justice naturelle et d'équité procédurale et serait contestée vigoureusement par Bitfarms.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/mb

¹ Notes sténographiques de l'audience du 27 juin 2018, aux pages 341 et 342, Dossier R-4045-2018.